





|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| Publié le :<br><b>10 JUIN 2021</b><br>Certifié exécutoire,<br>Le Maire. |  | P/Le Maire par délégation<br><br>Alexandra TELLO | DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE<br><b>LE 10 JUIN 2021</b> |
|---|---|---|--|

Service : S. EVENEMENTS CULTURELS, COMMERCIAUX  
Réf : ma-ma-7070-2021

**CULTURE** - Mise à disposition des Arènes aux écoles de danse et de musique pour les galas de fin d'année.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération en date du 14 décembre 2020, rendue exécutoire le 16 décembre 2020, déléguant au Maire, une partie de ses attributions, notamment en matière de mise à disposition des locaux communaux,

**CONSIDERANT** que la Ville de Béziers souhaite soutenir les écoles de danse et de musique en leur permettant de réaliser leur gala de fin d'année dans les meilleures conditions malgré le contexte sanitaire,

**CONSIDERANT** que la salle Zinga Zanga est réquisitionnée en tant que centre de vaccination contre la covid-19,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De mettre à disposition gratuitement les Arènes aux écoles de danse et de musique de la Ville qui organisaient habituellement leur spectacle à la salle Zinga Zanga.

#### ARTICLE 2 :

De signer les conventions, conformes au modèle type joint, établies avec chacune des écoles pour préciser les modalités d'occupation.

#### ARTICLE 3 :

De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public de Béziers, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **10 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjointe au Maire  
Elisabeth PISSARRO  
Robert MENARD





## Convention de mise à disposition des Arènes de Béziers

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### LA COMMUNE DE BEZIERS

Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 34543 BEZIERS CEDEX

Représentée par Monsieur le Maire, autorisé par délibération municipale en date du 14/12/2020 et par décision en date du

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »

**d'une part**

ET

#### NOM ASSOCIATION

Adresse du siège social :

N° de déclaration :

Représentée par , en sa qualité de gérant

Ci-après dénommé « **Le PRENEUR** »

**d'autre part**

**Il est convenu ce qui suit :**

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>Article 1 – Objet du contrat</b> |
|-------------------------------------|

**Le COMMUNE** souhaite accueillir le spectacle suivant dans les Arènes :

**« gala de l'école... »**

**Date :**

**Heure :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **COMMUNE** met à disposition du **PRENEUR** les Arènes.

## Article 2 – Durée

Les Arènes seront mises à disposition du **PRENEUR** par la **COMMUNE** à compter du à heures et jusqu'au à h.

La présente convention prendra fin après le spectacle.

## Article 3 – Obligations à la charge du Preneur

### 3-1/ LIEUX :

- ⇒ **Le PRENEUR** ne pourra en aucun cas :
- occuper les locaux administratifs
  - occuper la buvette dont la gestion a été déléguée à un prestataire
  - transformer les locaux mis à disposition
  - déplacer accessoires ou machineries sans autorisation préalable

Toute dégradation ou transformation non autorisée seront à la charge du preneur.

⇒ Il s'assurera de la remise à l'identique du site, sauf événement exceptionnel nécessitant la mise en œuvre de l'article 8 du présent contrat (assurance).

⇒ Il devra maintenir déverrouillées pendant la présence du public l'ensemble des issues de secours.

Si pour des raisons d'exploitation, certaines issues devaient être maintenues fermées, il conviendra de les faire placer sous la garde d'un préposé disposant des clés.

### 3-2 / REGLEMENTATION :

⇒ **Le PRENEUR** aura pris connaissance de toutes les obligations, clauses, mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur, notamment la législation du travail (durée, sécurité, hygiène) et la législation relative au bruit, et s'engage expressément à les respecter dans toutes leurs dispositions.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

⇒ **Le PRENEUR** s'engage à satisfaire, à la date du spectacle, toutes les obligations sociales et fiscales, à régler l'ensemble des indemnités et salaires du personnel artistique, technique, administratif participant au spectacle, ainsi que les charges sociales afférentes.

⇒ **Le PRENEUR** prendra une assurance responsabilité civile.

### **3-3 / EXPLOITATION :**

⇒ **Le PRENEUR** assurera l'organisation du spectacle prévu à l'article 1 et assumera l'entière responsabilité de la représentation. Il prendra en charge l'ensemble des frais liés à ses obligations. Il fournira les décors, les costumes...

⇒ **Le PRENEUR** prendra en charge les moyens de sécurité et de contrôle conformément au dossier de grand rassemblement qu'il a signé.

⇒ **Le PRENEUR** encaissera l'intégralité des recettes des spectacles et s'acquittera de l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation des spectacles, ainsi que de l'ensemble des taxes suivantes : TVA sur les recettes-droits d'auteurs-droits de mise en scène, taxe parafiscale, qui sont incluses dans le prix de chacun des billets.

### **Article 4 – Obligations à la charge de la Commune**

**4-1/ La COMMUNE** s'engage à mettre gracieusement à disposition du **PRENEUR** les Arènes pour l'objet de la présente convention.

**4-2/ La COMMUNE** fournira les prestations suivantes :

- une scène de 12,5m x 10m
- tapis de danse
- son façade et retour
- éclairage en face et éclairage en contre
- loges de changement et d'attente à cour et à jardin de la scène
- loges sous le gradin à l'arrière de la scène
- chaises pour la piste
- le nettoyage des Arènes, le matin du spectacle
- électriciens de permanence et sonorisateur pour la diffusion du message en cas d'évacuation
- la fourniture des fluides nécessaires à la bonne marche du spectacle

### **Article 5 – Dispositions financières**

Il n'est pas prévu de participation financière de la part de **la COMMUNE**.

**Le PRENEUR** assumera seul les éventuels bénéfices ou déficits d'exploitation.

La présente mise à disposition est faite au preneur à titre gratuit.

### **Article 6 – Assurances - Annulation**

Les parties soussignées déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens leur appartenant et placés sous leur entière responsabilité pendant le déroulement de la manifestation citée à l'Article 1.

**LA COMMUNE** ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradations, de pertes ou de vols dans des locaux privés utilisés par l'Association dans le cadre de cette manifestation.

Le **PRENEUR** engage sa responsabilité sur les dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention pour la partie lui incombant.

Le **PRENEUR** devra justifier d'un contrat d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » couvrant les risques corporels ou matériels causés aux tiers, notamment aux spectateurs, services de sécurité, accueil, techniciens etc..., et garantissant les dommages matériels et immatériels pouvant être causés dans les lieux.

En matière de dommage matériels et immatériels, le plafond des garanties doit être suffisant pour couvrir tout sinistre pouvant atteindre les personnes et les biens.

**La COMMUNE** reste responsable sur les dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention pour la partie lui incombant.

#### Article 7 – Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. La force majeure ne peut être évoquée que de manière exceptionnelle. Conformément à l'article 1148 du Code civil et une jurisprudence constante, l'événement en question doit s'avérer extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible. Les cas de catastrophe naturelle, guerre, deuil national sont reconnus comme tels. En revanche, il ne saurait en être ainsi des intempéries.

En cas de force majeure, la partie affectée devra, dans les meilleurs délais, aviser l'autre partie des circonstances et de la mesure dans lesquelles l'exécution de ses obligations aux présentes est empêchée, retardée ou interrompue.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur une date de report de l'événement ou si la tenue de l'événement est rendue objectivement impossible, elles pourront alors annuler la présente convention sans que l'une ou l'autre d'entre elles ne puissent prétendre à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, si la manifestation devait être annulée pour cause d'intempéries, un report sera envisageable d'un commun accord entre **la COMMUNE** et **LE PRENEUR**, selon disponibilité du matériel et du personnel municipaux. Si le report engendrait pour **la COMMUNE** un coût supplémentaire quel qu'il soit, il serait pris en charge par **LE PRENEUR**.

#### Article 10 – Litiges

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions stipulées ci-dessus, qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir sans réserve.

En cas de contestation sur les présentes, seul le Tribunal Administratif de Montpellier aura à en juger.

**Article 11 – Élection de domicile**

Pour la signature de la présente convention, élection de domicile est faite à l'Hôtel de Ville de Béziers.

Fait en trois exemplaires, à Béziers le

**Pour la Commune**

Le Maire

**Pour le Preneur**

Président